

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 41	Absent(s) excusé(s) : 14	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 3
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	---------------	-------------------

Date de convocation : 19 septembre 2023

Vote(s) pour : 44
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 25 septembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-09-25-BD-10 :

Avenant n°2 - Convention de complémentarité passée entre l'Eurométropole de Metz, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire.

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude WALTER

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la convention de Délégation de Service Public, en date du 15 décembre 2011, relative à l'exploitation du transport urbain de voyageurs et du transport des personnes à mobilité réduite, passée entre la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la SAEML TAMM,
 VU la convention signée le 12 juin 2012 entre Metz Métropole et le Conseil Général de la Moselle relative à la desserte de Communes de Metz Métropole par les lignes du Schéma Départemental de Transports Interurbains de la Moselle, et ses avenants,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 constatant l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 2014, d'un Périmètre de Transports Urbains sur l'ensemble du territoire de Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,
 VU la délibération du 18 mai 2015 approuvant la convention passée entre Metz Métropole, le Département de la Moselle, la SAEML TAMM et l'ATRIV 57 relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain de l'agglomération et ses avenants,
 VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et le transfert à la Région Grand Est de la compétence de Transport scolaire et interurbain en lieu et place du Département de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2017,
 VU le transfert à la Région Grand Est de la convention de complémentarité des réseaux et la convention relative à la mise en place d'une interopérabilité entre le réseau de transport interurbain de la Moselle et le réseau urbain dans tous ses droits et obligations le 1^{er} janvier 2017,
 VU les termes de l'article 7 de cette convention relatif à la poursuite d'une tarification interopérable entre les réseaux FLUO 57 et LE MET' qui concernent également en tant que signataires de cette nouvelle convention de complémentarité le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML),
 VU la délibération du 19 septembre 2022 approuvant la convention de complémentarité passée

entre Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire des réseaux visant à maintenir les principes de l'actuelle convention éponyme,

VU la délibération du 23 janvier 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de complémentarité des réseaux visant à ajouter une précision technique qui a été omise dans la convention initiale et qui concerne les modalités de versement des indemnités versées par la Région Grand Est aux entreprises de transport au titre du maintien du niveau de recettes commerciales avant application de la tarification communautaire.

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2021 actant l'intégration de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022 actant l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2023,

VU le projet d'avenant n° 2 à la convention de complémentarité des réseaux visant à compléter la convention pour prendre en compte les données de fréquentation et financières définitives concernant la Commune de Roncourt et l'adhésion de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole au 1^{er} janvier 2023.

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole et la Région Grand Est de voir pérenniser les modalités techniques qui constituent l'actuelle convention de complémentarité des réseaux en matière de fonctionnement des services de transport scolaires, spéciaux et interurbains,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) de voir poursuivre l'interopérabilité des transports à l'intérieur du ressort territorial de Metz Métropole grâce à la commercialisation de deux titres de transports multimodaux (PRO et SUP) sur un support interopérable SimpliCités permettant à tout client du réseau Fluo 57 d'avoir accès au réseau de transport urbain LE MET' avec un titre de transport unique,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM, le projet d'avenant n°2 à la convention de complémentarité, joint en annexe, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2027 inclus.

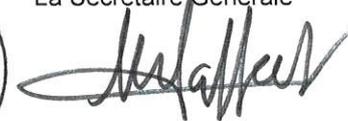
Metz, le 26 septembre 2023

Le Secrétaire de séance


Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT

Annexe



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE COMPLEMENTARITE

Entre la Région Grand Est et
Metz Métropole
en matière de transports sur son territoire

VU la convention de complémentarité entre les réseaux conclue entre la Région Grand Est et Metz Métropole (rapport 22CP-788) en date du 12 octobre 2022 ;

VU l'intégration de la Commune de Lorry-Mardigny à Metz Métropole à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-1594 du 22 septembre 2023 ;

VU la délibération du Bureau Métropolitain de Metz Métropole du 25 septembre 2023

ENTRE :

La Région Grand Est, ci-après dénommée « la Région »,

Représentée par son Président, Franck LEROY, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant par délibération du Conseil Régional n° 23CP-1594 du 22 septembre 2023

Sise 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 — 67070 STRASBOURG CEDEX

D'UNE PART,

ET :

Metz Métropole, ci-après dénommée « l'Eurométropole de Metz », représentée par son Président, François GROSDIDIER, autorisé à signer le présent avenant par délibération du Bureau Métropolitain du 25 septembre 2023

Sise 1 Place du Parlement de Metz — CS 30353 — 57011 METZ CEDEX 1,

Le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS, ci-après dénommé GIE UNICARS, représenté par son Président Denis HENRION, autorisé à signer le présent avenant
Sis Rue Louis le Débonnaire 57000 METZ,

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML), ci-après dénommée TAMM, exploitant du réseau de transport de Metz Métropole, représentée par son Directeur Général, Augustin DE HILLERIN autorisé à signer le présent avenant
Sise 10 Rue des Intendants Joba 57000 METZ,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit,

OBJET ET JUSTIFICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de complémentarité conclue le 12 octobre 2022 entre la Région Grand Est et l'Eurométropole de Metz pour d'une part, prendre en compte les données techniques et financières annualisées concernant la Commune de Roncourt et d'autre part, acter le principe de l'intégration de la Commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole au 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention de complémentarité ont été mises à jour des données, tel que décrit ci-après.

ARTICLE 1

L'annexe 3 jointe au présent avenant, relative aux coûts des circuits spéciaux scolaires et lignes régulières gérés en marché public ainsi qu'aux coûts des abonnements scolaires sur lignes exploitées en concession de service public, est complétée afin de tenir compte des éléments financiers de Roncourt sur une année scolaire complète.

Cette annexe fait donc apparaître la participation financière de l'Eurométropole qui sera demandée au titre de l'année scolaire 2022-2023.

Les données relatives à la desserte de la Commune de Lorry-Mardigny seront calculées à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Il est précisé que la participation de l'Eurométropole est calculée sur la base du coût annuel total hors taxe des circuits et lignes des marchés publics concernés, proratisée au nombre d'élèves transportés sur le ressort territorial de l'Eurométropole. Ce montant est indexé selon la formule prévue dans les contrats conclus entre la Région Grand Est et ses transporteurs en annexe 9 à la convention.

Toutefois, il est à noter que la formule de révision s'appliquant au circuit E148 est issue d'un marché public notifié en 2022, elle est jointe en annexe 10 à la convention.

Le coût des abonnements scolaires sur lignes régulières est également annuel. Il fera l'objet de l'indexation prévue aux concessions de service public de la Région Grand Est en annexe 9 à la convention.

ARTICLE 2

L'annexe 4, relative aux indemnités versées aux transporteurs au titre du maintien du niveau des recettes commerciales avant application de la tarification urbaine, est mise à jour par l'intégration des recettes liées à la desserte de Roncourt par la ligne régulière Fluo n°68, au titre de l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 3

Suite à l'intégration de la commune de Lorry-Mardigny à l'Eurométropole, à compter du 1er janvier 2023, l'annexe 1 relative à la liste des services de transport mixte restant de la compétence de la Région et l'annexe 2 relative à la liste des arrêts des lignes régulières FLUO et des services associés à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole sont mises à jour telles que jointes au présent avenant.

Par ailleurs une annexe 4bis est créée, actant le montant des recettes perçues au titre de la fréquentation commerciale sur la ligne 82 pour l'année scolaire 2023-2024. En effet, il est précisé que jusqu'au 31 août 2023 inclus, cette recette est reversée à la Région par le transporteur conformément aux dispositions du contrat de marché public.

Comme convenu entre les parties, à compter du 1er septembre 2023, le tarif appliqué pour les usagers circulant sur le tronçon Lorry-Mardigny/Metz sera celui en vigueur sur le réseau de l'Eurométropole. Les principes de cette tarification sont décrits à l'article 7 de la convention de complémentarité.

En contrepartie de l'application de la tarification urbaine, l'Eurométropole versera annuellement le montant de recettes au titre de 2023-2024 à la Région Grand Est issue d'une projection des fréquentations 2021-2022. Il sera forfaitisé et non soumis à revalorisation.

ARTICLE 4

L'annexe 5, relative à la participation à la compensation forfaitaire financière relative à la desserte des lignes FLUO effectuée dans le ressort territorial, est mise à jour au regard de la fréquentation observée pour la Commune de Roncourt conformément aux dispositions de l'article 1 de l'avenant N°1 à la convention de complémentarité, et pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 5

L'annexe 9, relative aux formules de révision sur les marchés publics de transport et concessions de service public entre la Région Grand Est et les entreprises de transport – Réseau Fluo 57, est mise à jour en raison d'une modification du mode de calcul. En effet, l'indice INSEE sera substitué par l'indice CNR à compter de la révision de septembre 2023, indice plus précis et plus proche de l'évolution des coûts salariaux que l'indice INSEE taux de salaire horaire des ouvriers - Transports et entreposage utilisé précédemment.

ARTICLE 6

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er septembre 2023 et ce, jusqu'au 31 août 2027 inclus.

ARTICLE 7

Toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en quatre exemplaires, à Strasbourg, le

La Région,
Le Président

Metz Métropole,
Le Président

Le GIE UNICARS
Le Président

La SAEML TAMM
Le Directeur Général

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Services de transport mixtes restant de la compétence de la Région étant précisé que les fiches horaires des lignes régulières et SATPS sont téléchargeables sur le site <https://www.simplicim-lorraine.eu/fr>
- Annexe 2 : Arrêts des lignes régulières FLUO et des services associés à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole
- Annexe 3 : Tableau relatif aux coûts des circuits spéciaux scolaires et lignes régulières en marché public ainsi que des coûts des abonnements scolaires en concession de service public
- Annexe 4 : Indemnités versées aux transporteurs au titre du maintien du niveau des recettes commerciales avant application de la tarification communautaire
- Annexe 4bis : Indemnité à verser par l'Eurométropole de Metz à la Région au titre du maintien du niveau des recettes commerciales avant application de la tarification urbaine (Lorry-Mardigny)
- Annexe 5 : Participation à la compensation forfaitaire financière relative à la desserte des lignes FLUO effectuée dans le ressort territorial
- Annexe 6 : Tableau de suivi des recettes
- Annexe 7 : Récapitulatif des compensations titres combinés
- Annexe 8 : Montants des abonnements et compensations financières
- Annexe 9 : Formules coefficient de révision sur les marchés publics de transport et concessions de service public entre la Région Grand Est et les entreprises de transport – Réseau Fluo 57
- Annexe 10 : Formules coefficient de révision sur les marchés publics de transport entre la Région Grand Est et les entreprises de transport – Réseau Fluo 54

Annexe 1 : Services de transport mixtes restant de la compétence de la Région étant précisé que les fiches horaires des lignes régulières et SATPS sont téléchargeables sur le site www.fluo.eu/57

Lignes régulières

004 CREUTZWALD / METZ	Desserte de Noisseville
005 BOUZONVILLE / METZ	Desserte de Vany
006 LUTTANGE / METZ	Desserte de Vany
027 CHATEAU-SALINS / METZ	Desserte de Chesny, Jury, Mécleuves, Peltre
046 AUDUN-LE-TICHE / METZ	Desserte de Woippy
048 MOYEUVRE-GRANDE / METZ	Desserte de Woippy
049 THIONVILLE / METZ	Desserte de Woippy
050 FLORANGE / METZ	Desserte de Woippy
064 BECHY / METZ	Desserte de Pouilly
065 LOUVIGNY / METZ	Desserte de Coin-sur-Seille, Pournoy-la-Chétive, Coin-lès-Cuvry, Cuvry, Augny
068 RONCOURT / METZ	Desserte de Roncourt, St-Privat-la-Montagne, Saulny, Lorry-lès-Metz
075 HAGONDANGE / METZ	Desserte de Woippy
077 ROMBAS / METZ	Desserte de Woippy
078 REZONVILLE / METZ	Desserte de Ars-sur-Moselle, Vaux
082 ARRY / METZ	Desserte d'Augny, Lorry-Mardigny

Services associés aux lignes régulières

ASS004 METZ / HELSTROFF	Desserte de Noisseville
ASS005 VRY / METZ	Desserte de Vany
ASS046 METZ / OTTANGE	Desserte de Woippy
ASS048 METZ / MOYEUVRE-GRANDE	Desserte de Woippy
ASS049 HAGONDANGE / METZ	Desserte de Woippy
ASS068 RONCOURT / METZ	Desserte de Roncourt, St-Privat-la-Montagne, Saulny, Lorry-lès-Metz
ASS075 SEMECOURT / METZ	Desserte de Woippy

Circuits spéciaux scolaires

AS01 GORZE / ARS-SUR-MOSELLE / MOULINS-LES-METZ	Desserte de Ars-sur-Moselle, Vaux
AS03 REZONVILLE-VIONVILLE / ARS-SUR-MOSELLE	Desserte de Gravelotte
WP01 WOIPPY / WOIPPY	Desserte de Woippy Bellevue
E148 VERNEVILLE / VERNEVILLE	Desserte de Gravelotte, Vernéville
EVE00 ARRY / MARIEULLES	Desserte de Marieulles, Lorry-Mardigny
EVN00 MALROY / VANY	Desserte de Chieulles

Annexe 2 : Arrêts des lignes régulières FLUO et des services associés à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole

Communes	Points d'arrêt
ARS LAQUENEXY	Mercy
ARS SUR MOSELLE	Bois-le-Prêtre (x2)
ARS SUR MOSELLE	Collège Pilâtre de Rozier
ARS SUR MOSELLE	République (x2)
ARS SUR MOSELLE	Gare SNCF
ARS SUR MOSELLE	Gendarmerie (x2)
ARS SUR MOSELLE	HLM (x2)
AUGNY	Gare
AUGNY	Dunil (x2)
CHESNY	Village (x2)
CHIEULLES	Centre
COIN LES CUVRY	La Pommeraie (x2)
COIN LES CUVRY	Chapelle (x2)
COIN LES CUVRY	Rue Principale (x2)
COIN SUR SEILLE	Rue de Metz (x2)
CUVRY	Cuvry (x2)
GRAVELOTTE	Ecole
GRAVELOTTE	Route d'Ars
GRAVELOTTE	Eglise
JURY	Centre Hospitalier
JURY	Croisement (x2)
JURY	Les Vallons (x2)
JURY	Mairie
LORRY LES METZ	Lavandières (x2)
LORRY LES METZ	Frières (x2)
LORRY LES METZ	Carrefour (x2)
LORRY MARDIGNY *	Mardigny Ecole
LORRY MARDIGNY *	Mardigny Route de Lorry (x2)
LORRY MARDIGNY *	Lorry Eglise (x2)
LORRY MARDIGNY *	Lorry Place du Chanoine Ritz (x2)
MARIEULLES	Centre
MARIEULLES	Vezeon Groupe scolaire
MARLY	Costes et Bellonte (x2)
MARLY	Gare d'Augny
MARLY	Collège Mermoz
MECLEUVES	Abbé Rissel (Frontigny) (x2)
MECLEUVES	La Croix du Mont (x2)
MECLEUVES	Lanceumont (x2)
MECLEUVES	Les Tarreaux (x2)
METZ	Acacias (x2)
METZ	Arago/Lycée Communication (x2)
METZ	ASPTT (x2)
METZ	Avenue Foch (x2)
METZ	Becquerel
METZ	Bellecroix/Ces J. Lagneau
METZ	Belletanche/Schuman (x2)
METZ	Bon Secours (x2)
METZ	Bridoux
METZ	Claude Bernard (x2)
METZ	Café Limite

METZ	Cambout
METZ	Charles Pêtre (x2)
METZ	Durutte
METZ	Fort Moselle (x2)
METZ	Ganne (x2)
METZ	Gare Routière
METZ	Grigy (x2)
METZ	Hestaux (x2)
METZ	Hôpital Schuman
METZ	Institut de la Salle
METZ	Intendants Joba
METZ	Jung (x2)
METZ	Lothaire (x2)
METZ	LP Alain-Fournier
METZ	Magny/Ces Paul Verlaine
METZ	Maujean (x2)
METZ	Metzanine (x2)
METZ	Metz Nord Lycée Cassin (x2)
METZ	Monument aux Morts
METZ	Patrotte (x2)
METZ	Paraiges
METZ	PEM
METZ	Petites Sœurs (x2)
METZ	Peupliers (x2)
METZ	Collège Valéry (x2)
METZ	Poincaré (x2)
METZ	Pont Moreau
METZ	Roi George (x2)
METZ	Saint Maximin
METZ	Saulcy Luxembourg (x2)
METZ	Séminaire
METZ	Symphonie
METZ	Symphonie
METZ	Tanneurs
METZ	Verlaine
MONTIGNY LES METZ	Loges
MONTIGNY LES METZ	Séminaire
MONTIGNY LES METZ	LEP du Bâtiment
MOULINS LES METZ	Albert Camus
MOULINS LES METZ	Collège Armand
NOISSEVILLE	Le Mas au Lièvre (x2)
NOISSEVILLE	Route de Boulay (x2)
NOISSEVILLE	Les Chaulmes (x2)
NOUILLY	Lauvallières (x2)
PELTRE	Croisement (x2)
PELTRE	Lavoir
POUILLY	Centre (x2)
POURNOY LA CHETIVE	Tilleuls
RONCOURT	ZAC Jaumont (x2)
RONCOURT	Masarieulles (x2)
RONCOURT	Centre (x2)
RONCOURT	Eglise (x2)
SAULNY	Place Publique (x2)
SAULNY	Centre (x2)
SAULNY	Rue de Metz (x2)

ST JULIEN LES METZ	Eglise (x2)
ST JULIEN LES METZ	Terres rouges (x2)
ST JULIEN LES METZ	Tannerie (x2)
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Rue du Général de Gaulle (x2)
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Cimetière
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Rue Abbé Bauzin
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Rue de Metz (x2)
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Rue des Ecoles
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Rue du 18 août
ST PRIVAT LA MONTAGNE	Rue Schuman (x2)
VANY	La Salette (Villers l'Orme) (x2)
VANY	Villers l'Orme Rue du Château
VANY	Groupe Scolaire
VAUX	RD6
VAUX	Croisement
VERNEVILLE	Grand Rue (x2)
VERNEVILLE	Village (Malmaison)
WOIPPY	Arles
WOIPPY	B.N.P.
WOIPPY	Bellevue (x2)
WOIPPY	Berlange (x2)
WOIPPY	D 953 (x2)
WOIPPY	Jean Laurain (x2)
WOIPPY	Maison Médicale (x2)
WOIPPY	Pont Semécourt (x2)
WOIPPY	Quatre Bornes (x2)
WOIPPY	Rond Point Ste Agathe (x2)
WOIPPY	Rue Ladonchamps (x2)
WOIPPY	Sainte Agathe (x2)
WOIPPY	Serres Municipales (x2)
WOIPPY	St Rémy (x2)
WOIPPY	Zone Hergott (x2)
WOIPPY	Collège Mendès France

* à compter de septembre 2023

Annexe 3 : Tableaux relatifs aux coûts des circuits spéciaux scolaires et lignes régulières en marché public et aux coûts des abonnements scolaires en concession de service public

Coûts des spéciaux et lignes en marché public au titre de 2022/2023 (Valeur 2022) :

98 192,79 €

Communes	Typologie contrat	Ligne/Circuit	Lot	Transporteur	Coût annuel HT	Nb élèves Eurométropole	Nb élèves total	Participation au prorata nb élèves (Participation familiale 94€ déduite pour les secondaires)
Ars sur Moselle	MP	AS01	31	K3F	56 533,32 €	8	62	6 639,65 €
Augny	MP	82	1	K3F	225 909,14 €	0	117	0,00 €
Aungny/Coin les Cuvry/ Coin sur Seille/Cuvry/pournoy la Chétive	MP	65	31	K3F	234 068,18 €	9	96	21 177,20 €
Gravelotte	MP	AS03	31	K3F	52 183,67 €	15	36	20 920,69 €
Marieulles	MP	EVE00	1	K3F	44 182,62 €	14	38	16 277,81 €
Pouilly	MP	64	30	K3F	383 586,33 €	0	190	0,00 €
Vany	MP	6	19	K3F	203 364,59 €	0	126	0,00 €
Chieulles/Vany	MP	EVN00	19	K3F	31 201,97 €	9	51	5 506,23 €
Gravelotte/Vernéville	MP	E148		DMA	33 663,74 €	49	88	18 744,58 €
Woippy	MP	WPO1	19	K3F	20 143,91 €	0	44	0,00 €
						Total HT		89 266,17 €
						Total TTC		98 192,79 €

Ce tableau sera complété des éléments propres à Lorry-Mardigny à partir de l'année scolaire 2023/2024.

Coûts des abonnements sur lignes régulières au titre de 2022/2023 en concession de service public (Valeur 2022) (net de TVA) :

51 097,25 €

Communes	Ligne	Lot	Transporteur	Coût Abonnement scolaire	Nb élèves	Participation MMPOLE au nd d'élèves
Ars sur Moselle/Vaux	78	109	DMA	482,46 €	5	2 412,30 €
Chesny/Jury/Mécleuves/Peltre	27	104	ANTONI	1 176,16 €	24	28 227,84 €
Noisseville	4	102	TGE	520,31 €	0	0,00 €
Lorry lès Metz/St Privat la Montagne/Saulny/Roncourt	68	109	DMA	482,46 €	32	15 438,72 €
Vany	5	103	TGE/SCHIDLE	401,33 €	0	0,00 €
Woippy	46	105	K3F	658,32 €	0	0,00 €
Woippy	48	106	K3F	386,03 €	3	1 158,09 €
Woippy	49	107	K3F	243,51 €	0	0,00 €
Woippy	50	106	K3F	386,03 €	10	3 860,30 €
Woippy	75	106	K3F	386,03 €	0	0,00 €
Woippy	77	106	K3F	386,03 €	0	0,00 €
						51 097,25 €

Annexe 4 : Indemnités versées aux transporteurs au titre du maintien du niveau des recettes commerciales avant application de la tarification communautaire

Coûts au titre de 2022/2023 (Valeur 2022) (net de TVA)

179 396,94 €

Communes	Ligne/Circuit	Lot	Transporteur	Compensation recettes commerciales
Ars sur Moselle/Vaux	78	109	DMA	33 278,41 €
Noisseville	4	102	TGE	1 219,46 €
Lorry lès Metz/St Privat la Montagne/Saulny/Roncourt	68	109	DMA	32 451,75 €
Woippy	46	105	K3F	27 119,32 €
Woippy	50	106	K3F	85 328,00 €

179 396,94 €

Annexe 4bis : Indemnité à verser par l'Eurométropole de Metz à la Région au titre du maintien du niveau des recettes commerciales avant application de la tarification communautaire (Lorry-Mardigny)

Somme forfaitaire annuelle à partir de l'année scolaire 2023/2024

Commune	Ligne	Lot	Transporteur	Coût annuel (€ TTC)
Lorry-Mardigny	82	1	K3F	392,00

Annexe 5 : Participation à la compensation forfaitaire financière relative à la desserte des lignes FLUO effectuée dans le ressort territorial

Au titre de 2022/2023
73 834,81 € (valeur 2022) (net de TVA)

Communes	Ligne	Transporteur	CFF intra TR	Nb usagers montés ds RT (cf comptages MARS 2019)	Nb usagers cabotant ds RT (cf comptages MARS 2019 et JUIN 2022 pour Roncourt)	Participation au prorata freq
Ars sur Moselle/Vaux	78	DMA	33 172,86 €	35	4	3 791,18 €
Chesny/Jury/Mécleuves/Peltre	27	ANTONI	61 058,32 €	73	9	7 527,74 €
Nolsseville	4	TGE	65 871,15 €	36	12	21 957,05 €
Lorry lès Metz/Roncourt/St Privat la Montagne/Saulny	68	DMA	70 387,59 €	212	35	11 620,59 €
Vany	5	TGE/SCHIDLER	39 536,64 €	79	0	0,00 €
Woippy	46	K3F	177 695,56 €	154	0	0,00 €
Woippy	48	K3F	286 029,96 €	99	2	5 778,98 €
Woippy	49	K3F	279 657,56 €	118	1	2 369,98 €
Woippy	50	K3F	186 967,32 €	163	11	12 617,43 €
Woippy	75	K3F	41 651,49 €	50	0	0,00 €
Woippy	77	K3F	117 138,60 €	43	3	8 172,46 €
						73 834,81 €

Annexe 7

Récapitulatif des flux et compensations financières

- 1) Versement par le client du montant du titre combiné au GIE Unicars
- 2) Encaissement du montant de l'abonnement Fluo 57 par le GIE Unicars avec reversement au transporteur interurbain concerné par la première validation de l'abonnement
- 3) Versement par le GIE Unicars à la Région de l'écart entre l'abonnement Fluo 57 et l'abonnement combiné encaissé sur présentation d'un titre de recettes émis par la Région
- 4) Versement par la Région à l'exploitant de l'Eurométropole de Metz, sur présentation d'une facture, de la compensation telle que décrite en annexe 8

Annexe 8

Montants des abonnements et compensations financières
Au 1^{er} septembre 2021

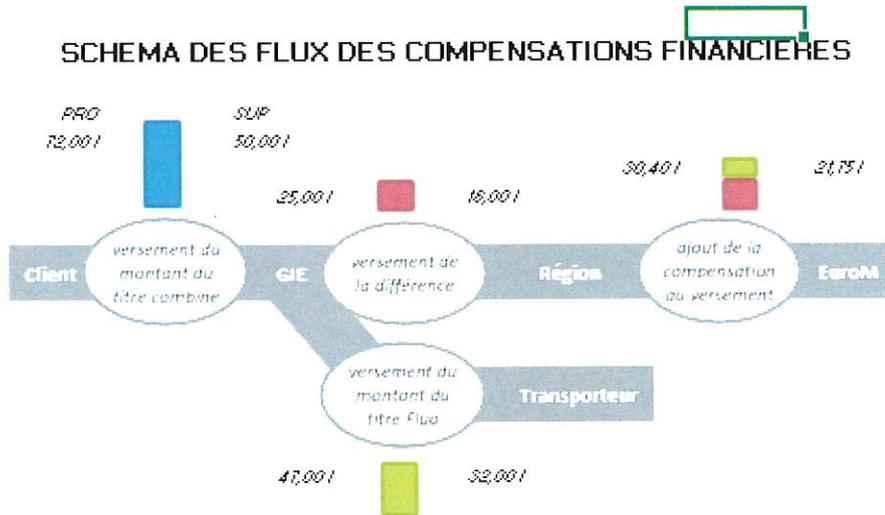
Montants des abonnements monomodaux

Fluo 57		
PRO	Salarié	47,00 €
SUP	Etudiant	32,00 €
Le Met'		
Liberté	Salarié	35,80 €
Etudiant	Etudiant	25,50 €

Montants des abonnements multimodaux

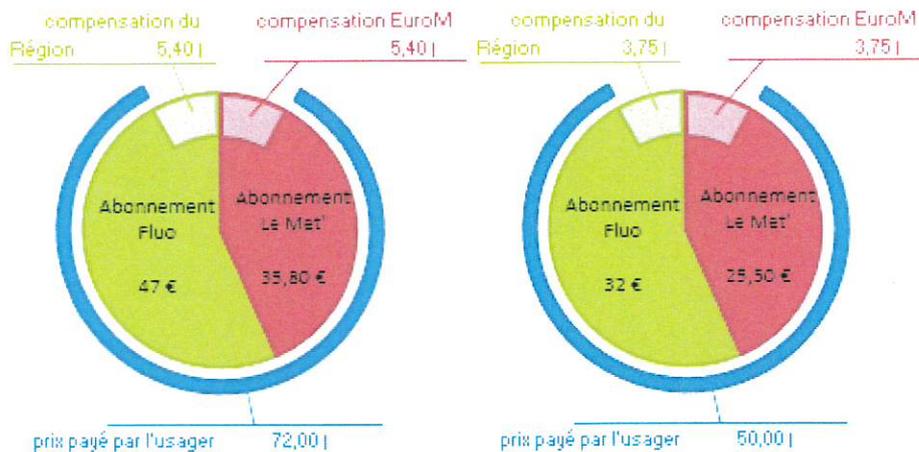
Titre combiné	
Salarié	72,00 €
Etudiant	50,00 €

SCHEMA DES FLUX DES COMPENSATIONS FINANCIERES



PRO

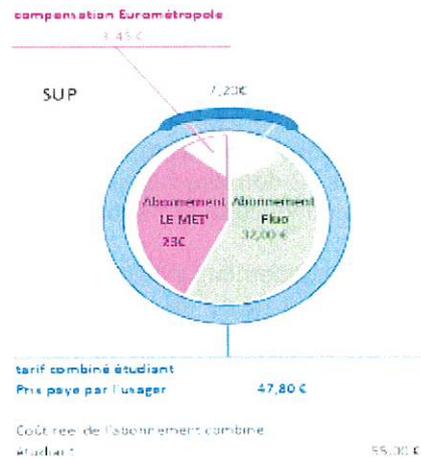
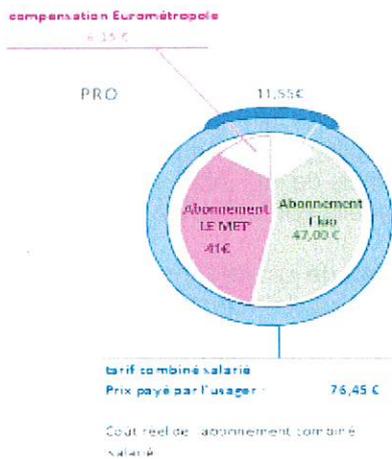
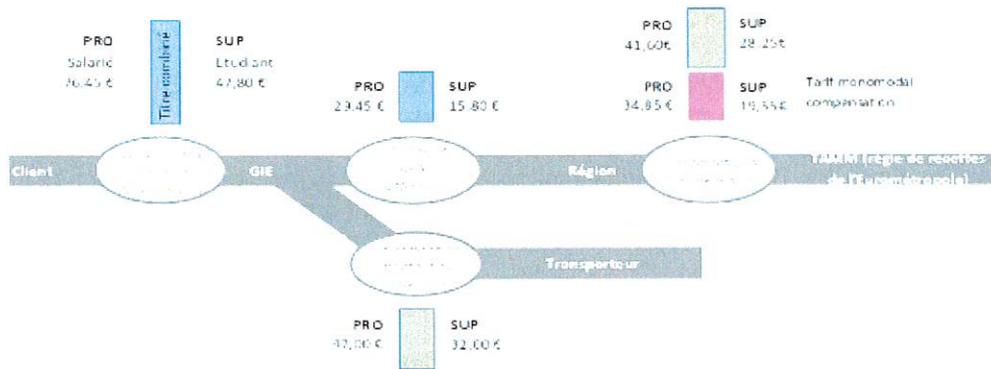
SUP



Montants des abonnements et compensations financières Au 1er septembre 2022

Montants des abonnements monomodaux			Montants des abonnements multimodaux		
Flua 57			Titre combiné		
PRO	Salarié	47,80 €	PRO	Salarié	76,45 €
SUP	Étudiant	23,00 €	SUP	Étudiant	47,80 €
LE MET*					
Liberté	Salarié	41,00 €			
Étudiant	Étudiant	23,00 €			

SCHEMA DES FLUX DES COMPENSATIONS FINANCIERES



Annexe 9 : Formules coefficient de révision sur les marchés publics de transport

et concessions de service public entre la Région Grand Est et les entreprises

de transport – Réseau Fluo 57

1. Coefficient de révision pour les concessions de service public :

Les charges du Compte d'Exploitation prévisionnel sont indexées chaque année par le coefficient C. Le montant est ferme sur la première période de la concession (12 mois), c'est-à-dire du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021. A l'issue de cette première période, elle est révisable annuellement chaque 1^{er} septembre, suivant les modalités indiquées ci-dessous.

$$C_n = 0,18 \frac{G_n}{G_0} + 0,52 \frac{S_n}{S_0} + 0,18 \frac{M_n}{M_0} + 0,12 \frac{CH_n}{CH_0}$$

CE₀ = Valeur des charges d'exploitation figurant au cadre de réponse (Annexe 2)

CE_n = Valeur révisée des charges d'exploitation concernées à l'année n

G_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

La disparition de la TICPE entrainera une pondération au coefficient de 1.

G₀ = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

S_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin n sur la base de l'Indice mensuel des taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR).

S₀ = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 sur la base de l'Indice mensuel des taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR).

M_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

M₀ = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

CH_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296) ;

CH₀ = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296).

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les coûts révisés sont arrondis à deux chiffres après la virgule sauf les coûts kilométriques arrondis à trois décimales après la virgule. Le montant final facturé sera arrondi à deux décimales.

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties modifiant substantiellement les conditions économiques dans le domaine des transports, les parties conviennent de négocier les modalités de mise en œuvre d'une révision intermédiaire dans la mesure où celle-ci est dûment justifiée.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule les parties conviennent :

- D'utiliser la série d'indice de remplacement proposée par les organismes publieurs. Cette substitution ne fera pas l'objet d'un avenant.
- Qu'en l'absence de série de remplacement, elles se rapprochent pour identifier un autre indice.

2. Coefficient de révision pour les marchés publics de transport :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2020 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG –FCS, la révision intervient le 1^{er} septembre de chaque année, à compter du 1^{er} septembre 2021 jusqu'à l'avant-dernière année de la période contractuelle, par application, au total HT facturé mensuellement, d'un coefficient de révision C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,18 \frac{G_n}{G_0} + 0,52 \frac{S_n}{S_0} + 0,18 \frac{M_n}{M_0} + 0,12 \frac{CH_n}{CH_0}$$

Dans laquelle :

P_0 = Valeur des Prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires

P_n = Valeur révisée des prix concernés à l'année n

G_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)
La disparition de la TICPE entrainera une pondération au coefficient de 1.

G_0 = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

S_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'Indice mensuel des taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR).

S_0 = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'Indice mensuel des taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR).

M_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

M_0 = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

CH_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296) ;

CH_0 = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2020 (c'est-à-dire de juillet 2019 à juin 2020) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296).

En application du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur et s'applique au montant total facturé. Le montant révisé sera arrondi à deux décimales.

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties modifiant substantiellement les conditions économiques dans le domaine des transports, les parties conviennent de négocier les modalités de mise en œuvre d'une révision

intermédiaire dans la mesure où celle-ci est dûment justifiée.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule les parties conviennent :

- d'utiliser la série d'indice de remplacement proposée par les organismes publieurs. Cette substitution ne fera pas l'objet d'un avenant.
- qu'en l'absence de série de remplacement, elles se rapprochent pour identifier un autre indice. Cette substitution sera actée par voie d'avenant.

Annexe 10 : Formules coefficient de révision sur les marchés publics de transport

entre la Région Grand Est et les entreprises de transport – Réseau Fluo 54

Révision initiale des prix :

Afin de tenir compte du décalage entre la date de remise des offres (mars 2022) et l'entrée en vigueur des prix du marché (septembre 2022), il est prévu une révision initiale, laquelle s'appliquera aux prix du BPU de l'offre définitive, dans les conditions qui suivent.

Par dérogation, à l'article 10.2.4. du CCAG-FCS, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2022 ; ce mois est appelé « mois zéro i ».

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG –FCS, la révision initiale intervient le 1^{er} septembre 2022, par application d'un coefficient de révision C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,18 \left(\frac{\text{km déclarés dans l'offre par véhicules Diesel ou biocarburant}}{\text{km totaux déclarés dans l'offre}} \times \frac{D_n}{D_{0i}} \right. \\ \left. + \frac{\text{km déclarés dans l'offre par véhicules électriques}}{\text{km totaux déclarés dans l'offre}} \times \frac{E_n}{E_{0i}} \right. \\ \left. + \frac{\text{km déclarés dans l'offre par véhicules GNV ou bioGNV}}{\text{km totaux déclarés dans l'offre}} \times \frac{G_n}{G_{0i}} \right) \\ + 0,52 \frac{S_n}{S_{0i}} + 0,18 \frac{M_n}{M_{0i}} + 0,12 \frac{CH_n}{CH_{0i}}$$

Dans laquelle :

P_{0i} = Valeur des prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires

P_n = Valeur révisée des prix concernés à l'année n

D_n = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire d'avril 2022 à juin 2022) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

La disparition de la TICPE entrainera une pondération au coefficient de 1.

D_{0i} = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de mars 2022 (c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2022) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

G_n = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire d'avril à juin 2022) sur la base de l'indice carburant GNV publié par le Comité National Routier (CNR).

G_{0i} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de mars 2022 (c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2022) sur la base de l'indice carburant GNV publié par le Comité National Routier (CNR).

E_n = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire d'avril 2022 à juin 2022) sur la base de l'indice de « prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » (identifiant INSEE 010534766).

E_{01} = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de mars 2022 (c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2022) sur la base de l'indice de « prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » (identifiant INSEE 010534766).

S_n = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire d'avril 2022 à juin 2022) sur la base de l'Indice du taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR)

S_{01} = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de mars 2022 (c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2022) sur la base de l'Indice du taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR)

M_n = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire d'avril 2022 à juin 2022) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

M_{01} = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de mars 2022 (c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2022) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

CH_n = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire d'avril 2022 à juin 2022) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296) ;

CH_{01} = Moyenne arithmétique des 3 derniers indices mensuels définitifs du mois de mars 2022 (c'est-à-dire de janvier 2022 à mars 2022) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296).

En application de l'article 10.2.3. du CCAG-FCS, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur et s'applique à chaque prix du BPU. Les nouveaux prix obtenus sont arrondis dans les conditions de l'article 11.4 du CCAP et constituent les nouveaux prix de base du marché (valeur juin 2022).

La révision initiale s'appliquera au total des kilomètres déclarés dans l'offre définitive par type de motorisation pour le premier exercice.

Révision périodique des prix :

Par dérogation, à l'article 10.2.4. du CCAG-FCS, les prix du marché, après application de la révision intermédiaire prévue à l'article 8.6.1 du CCAP, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2022 ; ce mois est appelé « mois zéro d ».

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG –FCS, la révision est annuelle et intervient le 1^{er} septembre de chaque année à compter du 1^{er} septembre 2023 par application d'un coefficient de révision **C_n** donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,18 \left(\frac{\text{km facturés par véhicules Diesel ou biocarburant } n-1}{\text{km totaux facturés } n-1} \times \frac{D_n}{D_{0d}} \right. \\ \left. + \frac{\text{km facturés par véhicules électriques } n-1}{\text{km totaux facturés } n-1} \times \frac{E_n}{E_{0d}} \right. \\ \left. + \frac{\text{km facturés par véhicules GNV ou bioGNV } n-1}{\text{km totaux facturés } n-1} \times \frac{G_n}{G_{0d}} \right) \\ + 0,52 \frac{S_n}{S_{0d}} + 0,18 \frac{M_n}{M_{0d}} + 0,12 \frac{CH_n}{CH_{0d}}$$

Dans laquelle :

P_{0d} = Valeur en prix de base

P_n = Valeur en prix révisés à l'année n

D_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

La disparition de la TICPE entrainera une pondération au coefficient de 1.

D_{0d} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire de juillet 2021 à juin 2022) sur la base de l'indice du coût mensuel de carburant hors TVA et tenant compte des différents modes d'approvisionnement (pompe et cuve) et du remboursement partiel de la TICPE) publié par le Comité National Routier (CNR)

G_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice carburant GNV publié par le Comité National Routier (CNR).

G_{0d} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire de juillet 2021 à juin 2022) sur la base de l'indice carburant GNV publié par le Comité National Routier (CNR).

E_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice de « prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » (identifiant INSEE 010534766).

E_{0d} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire de juillet 2021 à juin 2022) sur la base de l'indice de « prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » (identifiant INSEE 010534766).

S_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'Indice du taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR)

S_{0d} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire de juillet 2021 à juin 2022) sur la base de l'Indice du taux horaire conducteur transport routier de voyageurs publié par le Comité National Routier (CNR)

M_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

M_{0d} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire de juillet 2021 à juin 2022) sur la base de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – Autobus et autocars (identifiant INSEE : 10535349) ;

CH_n = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin de l'année n (c'est-à-dire de juillet n-1 à juin n) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296) ;

CH_{0d} = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs du mois de juin 2022 (c'est-à-dire de juillet 2021 à juin 2022) sur la base de l'indice des prix à la consommation – Service (Identifiant INSEE 1764296).

En application de l'article 10.2.3. du CCAG-FCS, le coefficient est arrondi au millième supérieur et s'applique au montant total facturé. Le montant révisé sera arrondi à deux décimales.

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties modifiant substantiellement les conditions économiques dans le domaine des transports, les parties conviennent de négocier les modalités de mise en œuvre d'une révision intermédiaire dans la mesure où celle-ci est dûment justifiée.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule les parties conviennent :

- d'utiliser la série d'indice de remplacement proposée par les organismes publieurs. Cette substitution ne fera pas l'objet d'un avenant.
- qu'en l'absence de série de remplacement, elles se rapprochent pour identifier un autre indice. Cette substitution sera actée par voie d'avenant.

Le total des kilomètres facturés par type de motorisation fait l'objet d'une déclaration par le titulaire à année échue. La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle de cohérence des données transmises.

Résumé de l'acte

057-200039865-20230925-2023-09-DB10-DE

Numéro de l'acte : 2023-09-DB10
Date de décision : lundi 25 septembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Avenant n°2 - Convention de complémentarité passée entre l'Eurométropole de Metz, la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Economique UNICARS et la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) TAMM en matière de transports sur son territoire
Classification : 1.4 - Autres types de contrats
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 28/09/2023
Numéro AR : 057-200039865-20230925-2023-09-DB10-DE
Document principal :

Historique :

28/09/23 16:18	En cours de création	
28/09/23 16:19	En préparation	Catherine DELLES
28/09/23 18:03	Reçu	Catherine DELLES
28/09/23 18:04	En cours de transmission	
28/09/23 18:05	Transmis en Préfecture	
28/09/23 18:23	Accusé de réception reçu	